



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement d'AURAY – Lann Pont Houar

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier : 56-2021-00333

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R 181-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement d'AURAY au lieu-dit Lann pont Houar à Crac'h ;

VU la demande présentée par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique le 8 juillet 2019, enregistrée sous le numéro 56-2021-00333, par laquelle elle souhaite obtenir la prolongation de l'arrêté de rejet de la station d'épuration de Lann Pont Houar à Crac'h;

VU le courrier de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) du 9 novembre 2021 ;

VU la réponse par courriel de AQTA du 25 janvier 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement de AURAY au lieu-dit Lann pont Houar à Crac'h est caduc depuis le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) a engagé dès 2016 une étude de fiabilisation du système d'assainissement d'Auray ;

CONSIDÉRANT que l'étude prévoyait plusieurs scénarios nécessitant des études complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prolongation du délai de renouvellement de l'arrêté avait été demandée en juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que suite aux aléas climatiques de l'hiver 2019-2020 et de la crise Norovirus qui en a découlé, le service police de l'eau a demandé d'améliorer la solution proposée par l'étude de la mise en place d'un traitement des eaux brutes passant au trop-plein en tête de station ;

CONSIDÉRANT le délai de réalisation des études techniques nécessaires pour répondre à la demande du service police de l'eau ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire à la constitution du dossier de renouvellement de l'autorisation ainsi que le délai du déroulement de la procédure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001

L'autorisation relative au système d'assainissement d'AURAY au lieu-dit Lann pont Houar à Crac'h est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 - Échéances à respecter pendant la durée de prorogation de l'arrêté

Le dossier technique d'amélioration du traitement des eaux brutes rejetées en tête de la station d'épuration au lieu dit Poulben devra être finalisé avant le 31 décembre 2023.

Les marchés de travaux découlant de cette étude devront être engagés avant la fin du premier semestre 2024.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement d'Auray au titre de la loi sur l'eau devra être déposé avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée à la mairie de AURAY et au siège d'AQTA et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège d'AQTA. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président d'AQTA.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, le maire d'Auray, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **14 AVR. 2022**

Le Chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-Francois CHAUVET

